Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

N°29

Le bulletin de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes

MON ORDRE OFFICIEL

70 ANS DE LA PROFESSION, 10 ANS DE L'ORDRE

FOCUS SUR LE COLLOQUE DU 8 SEPTEMBRE

p.18

Pratiquer une activité sportive avec une
affection de longue durée ?
PAS SANS
UN BILAN KINÉ !
Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Pratiquer une activité physique
avec une
affection de longue durée ?
PAS SANS
UN BILAN KINÉ !
Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

SOMMAIRE

PAGE 3
Édito

PAGES 4 à 9
Bilan 2015 de l'activité Ordinale

PAGES 10 à 13
Une année en images

PAGES 14-15
Le RPPS : un identifiant unique pour faciliter vos démarches

PAGES 16-17
Sport et Kinésithérapie

PAGES 18 à 23
Colloque du 8 septembre : kinésithérapie et nouvelles technologies, quelle place pour l'humain ?

PAGES 24-25
L'Ordre au Mondial de la Rééducation

PAGE 26
l'Ordre mobilise la profession contre le tabagisme

PAGE 27
Les avis du Conseil national
Demandez votre carte d'éducateur sportif

PAGE 28
L'inscription au tableau de l'Ordre des salariés facilitée

PAGES 29 à 34
Analyse du bilan 2015 de l'Ordre

PAGE 35
Vous êtes docteur ou doctorant : faites-vous connaître

PAGES 36-39
Cahiers de jurisprudence

Suivez-nous sur
@cnomk
f www.facebook.com/cnomk/

ÉDITO

PASCALE MATHIEU

CONNAÎTRE SON HISTOIRE POUR APPRÉHENDER AVEC CONFIANCE SON AVENIR

Tel a été le sens donné au colloque que nous avons organisé pour célébrer les 70 ans de la kinésithérapie et les 10 ans de l'Ordre.

Nous avons une volonté solidement ancrée et partagée par tous les élus de l'Ordre : adapter la kinésithérapie à son époque. Ne pas vivre dans le passé et dire : c'était mieux avant, mais réfléchir pour proposer toujours mieux. Mieux pour les patients, mieux pour les professionnels qui doivent s'épanouir dans l'exercice de leur profession. C'est une gageure, car nous devons composer avec un environnement mouvant.

L'exercice de la médecine libérale change. De nouvelles compétences sont données aux uns et aux autres, ce qui ne se fait pas toujours facilement, tant la résistance au changement est ancrée dans notre nature. Ainsi on a vu les difficultés liées à la proposition de vaccination par les pharmaciens, à l'importante augmentation du domaine d'intervention des sages-femmes par exemple. Nous sommes conscients des freins, liés justement à l'histoire des professions de santé. Cela ne nous empêche pas d'œuvrer sans relâche pour une évolution de notre profession, car nous sommes convaincus que nous sommes prêts pour devenir une profession médicale à compétences définies. La formation rénovée le permet. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, portée par Madame Marisol Touraine, a profondément modifié la définition de la kinésithérapie qui ne se définit plus selon des actes mais selon les missions de santé publique qu'elle remplit. La feuille de route dévoilée par Monsieur le premier ministre Manuel Valls lors de la grande conférence de santé de février 2016 a ouvert de nouvelles perspectives avec la volonté de voir l'émergence d'un corps d'enseignants chercheurs. C'est pour aider à sa structuration que nous avons mis en place le conseil scientifique du Conseil national qui regroupe des universitaires kinésithérapeutes.

Nous sommes tournés vers l'avenir, et c'est aussi pour cela que nous relayons avec énergie les alertes émanant de nos confrères salariés. Ces derniers mois, le malaise de l'exercice salarié s'est très fortement accentué, les conditions de travail ne font que se dégrader. Or, dans les établissements de santé sont pris en charge les patients les plus fragiles.

L'Ordre s'est clairement positionné pour demander à ce qu'ils bénéficient de soins de kinésithérapie lorsque c'est nécessaire, ce qui n'est plus le cas.

Sacrifier l'exercice salarié, c'est aussi mettre à mal la formation des futurs kinésithérapeutes. C'est enfin ouvrir la porte des hôpitaux à des personnels non formés pour pallier le manque de kinésithérapeutes.

Parce que nous pensons à demain, nous réfléchissons à la démographie et à la répartition des professionnels sur le territoire, pour que chaque patient puisse bénéficier de kinésithérapie s'il en a besoin. Mais cela ne peut se faire sans considérer la libre circulation de nos confrères européens qui, si nous y sommes attachés, ne doit pas mettre la qualité des soins en péril. Sa gestion nous préoccupe et nous continuerons à le faire savoir à nos tutelles. D'autant que viendront s'y greffer l'accès partiel aux professions de santé et la possibilité pour des professionnels européens dont le niveau de formation n'est pas équivalent au notre d'exercer partiellement notre profession. Ce que nous dénonçons absolument, tant cela nous paraît dangereux et absurde de « découper », segmenter une profession, voire des actes.

Parce que nous sommes exigeants, et que nous voulons les meilleurs soins possibles pour nos patients, nous sommes convaincus que la kinésithérapie doit devenir une profession médicale à compétences définies avec une part d'accès direct pour offrir à nos patients des soins répondant à leur exigence de qualité. Tel est le sens de notre action.

BILAN 2015 DE L'ACTIVITÉ ORDINALE

QUI SONT LES KINÉSITHÉRAPEUTES EN EXERCICE ?

Pyramide des âges au 31 décembre 2015

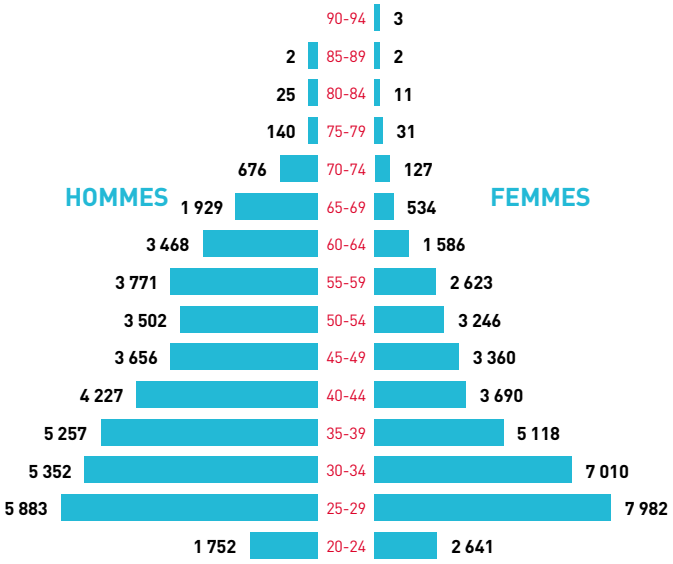

Répartition sur le territoire

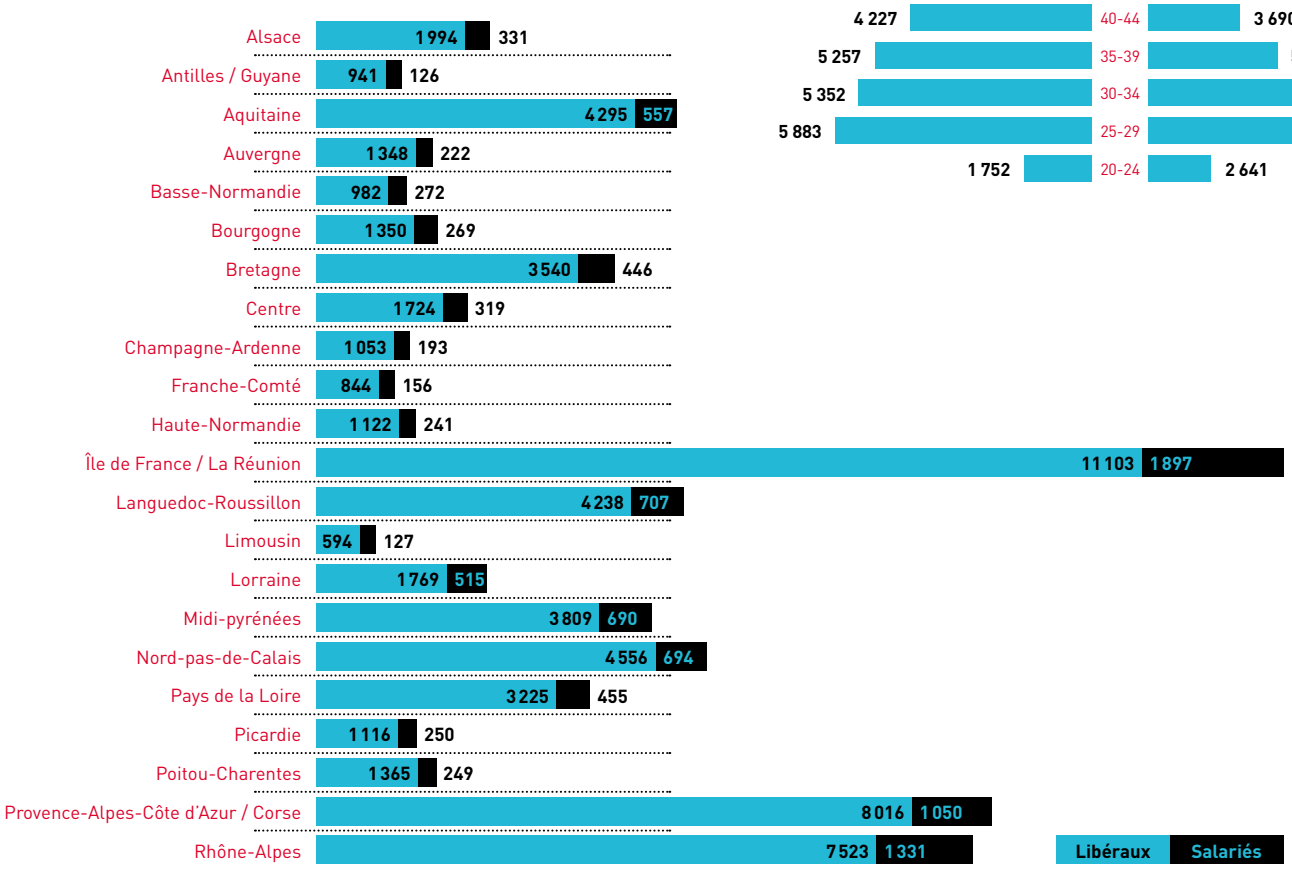

COMBIEN DE KINÉSITHÉRAPEUTES ÉTAIENT INSCRITS À L'ORDRE EN 2015 ?

77 604
Kinésithérapeutes inscrits au tableau
dont **14% de praticiens salariés**

49 %
de femmes

51 %
d'hommes

4314
NOUVEAUX INSCRITS EN 2015

L'origine des diplômes en 2015

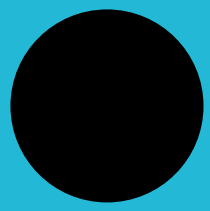

532 Espagne
507 Belgique

189 Allemagne

119 Pologne
103 Portugal

93 Roumanie

28 Hongrie
25 Italie

11 Pays-Bas

6 Royaume-Uni
5 Suisse

3 République Tchèque

2 Danemark
2 Bulgarie

1 Slovaquie
1 Grèce
1 Finlande

La kinésithérapie en chiffres

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
Diplômes français	1 463	1 209	2 672
Diplômes UE ou EEE	919	709	1 628
Diplômes pays tiers	9	5	14
Total général	2 391	1 923	4 314

OÙ ONT-ILS OBTENU LEUR DIPLÔME ?

Origine du diplôme des nouveaux inscrits

2 672
Diplômes Français

1 628
Diplômes UE ou EEE

14
Diplômes pays tiers

L'ACTIVITÉ DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES DE PREMIÈRE INSTANCE

Elles sont chargées d'examiner les manquements aux devoirs professionnels et aux règles déontologiques. Les affaires sont jugées par la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional ou interrégional de l'ordre, puis, en appel, par la chambre disciplinaire nationale de l'ordre et enfin, en cassation, par le Conseil d'État.

Les chambres disciplinaires de première instance sont composées :

- d'assesseurs élus membres de l'Ordre
- de deux représentants des usagers (lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers)
- du médecin inspecteur régional de santé publique (ou de son représentant)
- d'un professeur d'une unité de formation et de recherche de médecine de la région,
- d'un praticien conseil pour les affaires relevant de l'application des lois de la sécurité sociale
- d'un représentant des médecins salariés, sous la présidence d'un membre, en fonction ou honoraire
- du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Les sanctions susceptibles d'être prononcées vont de l'avertissement jusqu'à la radiation du tableau de l'Ordre. Lorsque les faits reprochés à un kinésithérapeute révèlent une insuffisance de compétence professionnelle, la chambre disciplinaire de première instance peut imposer à l'intéressé de suivre une formation.

Différents types d'affaires jugées en 2015 (par régions ordinales)

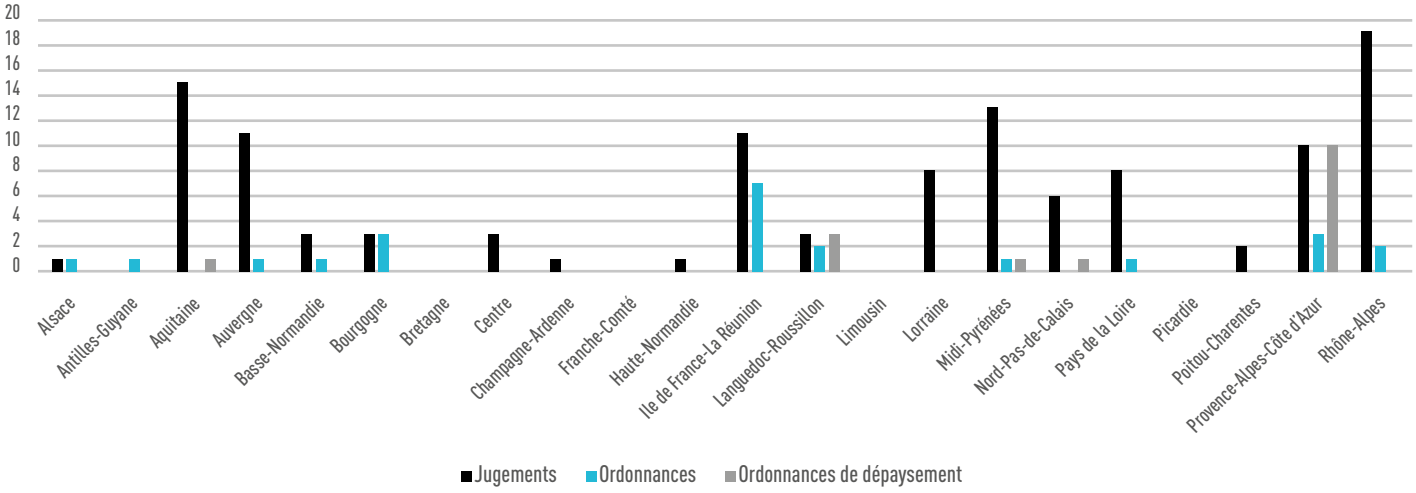

Nature des affaires enregistrées en 2015 pour l'ensemble des juridictions

10% MŒURS

14% DIVERS

20% CONTRATS

56% AUTRE DÉONTOLOGIE

Type et fréquence des sanctions en 2015 pour l'ensemble des juridictions

Absence de sanction* | Avertissement | Interdiction d'exercer** | Blâme | Radiation***

** 7 affaires jointes pour jugements rendus / ** 4 affaires jointes pour jugements rendus (interdiction d'exercer)*
**** 2 affaires jointes pour un jugement rendu (radiation)*

L'ACTIVITÉ DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

La chambre disciplinaire nationale est composée d'assesseurs élus membres de l'Ordre et de deux représentants des usagers (lorsque les litiges concernent les relations entre professionnels et usagers), sous la présidence d'un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, ayant au moins le rang de conseiller d'État.

En 2015

Type et fréquence des sanctions en 2015 pour l'ensemble des juridictions

12 ABSENCES DE SANCTION

12 INTERDICTIONS D'EXERCER

4 AVERTISSEMENTS

4 BLÂMES

1 RADIATION

32 AFFAIRES JUGÉES PAR VOIE D'ORDONNANCE

AFFAIRES JUGÉES EN AUDIENCE **25**

UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Un accompagnement administratif quotidien

En 2015

25 864 Contrats visés pour avis

256 Statuts SEL : SCP visés

Conciliation et gestion des conflits

En 2015

361 Plaintes reçues

202 Tentatives de conciliations suite à dépôt de plainte

133 Plaintes transmises en Chambre disciplinaire de première instance

300 Tentatives de conciliation sans dépôt de plainte

UNE MISSION D'ENTRAIDE ET DE SOUTIEN

Afin de venir en aide aux kinésithérapeutes, l'Ordre dédie une partie de ses cotisations à un fonds pour les professionnels en difficulté ou leurs familles. Cette entraide n'est pas seulement matérielle. Il peut s'agir d'une assistance humaine ou d'un soutien moral : aide à la gestion du cabinet d'un confrère hospitalisé ou soutien à sa famille.

En 2015

- **19** Demandes d'entraide
- **12** Demandes acceptées
- **4** Demandes inéligibles
- **3** Demandes en attente de pièces complémentaires

Motifs

- **5** Décès
- **1** Accident
- **7** Maladies
- **3** Inondations
- **3** Autres

Garant de l'éthique et de la déontologie

L'Ordre participe à la rédaction de l'ensemble des textes régissant les droits, devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et des patients. Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

En 2015, **7** plaintes disciplinaires ont été déposées par le Conseil national à l'encontre de praticiens ayant méconnu les règles de déontologie.

UNE ANNÉE EN IMAGES

Depuis un an, toute l'activité ordinale a été tendue vers un même objectif : faire de la kinésithérapie une profession médicale à compétences définies avec une part d'accès direct.

Pour atteindre cet objectif, des étapes ont été fixées et franchies. À commencer par la nouvelle définition de la profession, portée par l'Ordre et gravée dans le marbre de la loi de modernisation de notre système de santé. Désormais, la kinésithérapie ne se définit plus en fonction des actes mais selon les missions de santé publique qu'elle remplit.

10 DÉCEMBRE 2015 : À la veille du 70e anniversaire de la profession et des 10 ans de l'Ordre, le Conseil national a organisé au centre universitaire de Nice son premier colloque scientifique international sur le thème : nécessité d'une discipline universitaire en kinésithérapie. Objectifs : offrir des soins dont les techniques sont fondées sur la science et promouvoir une kinésithérapie toujours plus qualitative et exigeante au service des patients.

M. Samir Khalfaoui, conseiller santé de la Miviludes, Mme Pascale Mathieu, présidente du Conseil national, Mme Anne Josso, secrétaire générale de la Miviludes et Jean-François Dumas, secrétaire général du Conseil national.

L'Ordre a choisi le cadre de ce 1er colloque scientifique international qu'il organisait à Nice pour inviter la MIVILUDES à signer une convention de partenariat en faveur de la protection des patients.

Les **23 ET 24 JANVIER 2016**, Pascale Mathieu, présidente, et François Maignien, vice-président du Conseil national ont répondu à l'invitation de Madame Marisol Touraine, la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, à participer à la Journée nationale de l'innovation en santé, qui s'est déroulée à la Cité des sciences et de l'industrie, à Paris. Cette manifestation a permis à chacun de découvrir les progrès réalisés dans le champ de la santé à l'occasion de conférences, d'ateliers mais aussi d'échanges entre usagers, industriels, chercheurs, étudiants, professionnels de santé et associations de patients.

Le **29 JANVIER**, un rapport faisant le point sur les fondements de l'ostéopathie crânienne: historique, concepts, hypothèses, revue de littérature, a été remis au Conseil national.

Du **30 MAI AU 03 JUIN** : Pascale Mathieu, Jacques Vaillant et Jean-François Dumas se sont rendus au Québec pour y rencontrer les responsables de l'Ordre des physiothérapeutes. Il s'agissait, suite à la réforme de la formation initiale, de renégocier l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) qui facilite la mobilité professionnelle entre les physiothérapeutes français et québécois.

Pascale Mathieu et Jacques Vaillant en présence de Denis Pelletier, président de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Le **28 JUIN**, Roland Craps, premier vice-président de la Région Europe de la World confederation for physical therapy (WCPT Europe) et Roland Paillex, son trésorier, ont profité d'un déplacement à Paris pour rencontrer Pascale Mathieu, François Maignien et Jean-François Dumas. L'occasion de faire le point sur l'ensemble des dossiers qui, au niveau européen, concernent les missions de l'Ordre : reconnaissance des diplômes, projet d'accès partiel, système d'alerte, carte européenne, contrôle de la maîtrise de la langue française, règles déontologiques, et de rappeler le rôle essentiel de l'Ordre dans ces dossiers.

Le **17 OCTOBRE**, le conseil scientifique du Conseil national a rencontré les représentants des IFMK afin d'échanger avec eux sur les conséquences de la feuille de route présentée par le premier ministre, monsieur Manuel Valls, lors de la conclusion de la Grande conférence de santé le 11 février. Elle prévoyait notamment « un rapprochement entre le monde de la formation paramédicale et l'université » pour in fine parvenir à une « intégration de ces formations à l'université. » Cette réunion a permis d'échanger sur les projets de contrat d'association ou d'intégration à l'université, sur les difficultés rencontrées, les opportunités ou les stratégies facilitantes pouvant être mises en place.

De Basse-Normandie

De Midi-Pyrénées

D'Aquitaine

L'année 2016 fut également marquée par des déplacements dans les régions pour aller à la rencontre des praticiens lors de bureaux décentralisés. Les membres du bureau du Conseil national ont pu échanger avec les praticiens, notamment : de Basse-Normandie, de Midi-Pyrénées, d'Aquitaine, de la Réunion et du Grand-Est.

De la Réunion

Du Grand-Est

Plusieurs déplacements ont également eu lieu à Bruxelles pour porter la parole de la physiothérapie française totalement méconnue des instances européennes.

RÉPERTOIRE PARTAGÉ DES
UN IDENTIFIANT UNIQUE

QU'EST-CE QUE LE RPPS ?

Le RPPS est le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS).
4 catégories de professionnels de santé sont déjà intégrées à ce répertoire : les chirurgiens-dentistes, les médecins, les pharmaciens et les sages-femmes.
Chaque kinésithérapeute se verra attribuer un numéro identifiant de 11 chiffres, qu'il conservera tout au long de sa carrière, même en cas de changement de département. Il est émis lors de la première inscription ou lors de la conversion du numéro ADELI pour ceux déjà inscrits.
Vous pourrez trouver ce numéro, dès la publication de l'arrêté, à l'adresse suivante : **https://annuaire.sante.fr**

À QUOI SERT LE RPPS ?

LE NUMÉRO RPPS PERMET :

- l'enregistrement de professionnels de santé libéraux dans les CPAM (ou les CGSS)
- l'identification des professionnels dans le cadre de la « transparence-santé »
- une gestion centralisée des identités et des accès de certains établissements de santé
- la constitution d'annuaires locaux ou régionaux dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les unions régionales de professionnels de santé et l'alimentation de l'annuaire de la messagerie sécurisée santé
- la réalisation d'études et de recherche ainsi que la production de statistiques relatives aux professionnels.

IL PERMET DE GÉNÉRER UNE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ UTILISÉE :

- pour l'élaboration des feuilles de soins électroniques pour les professionnels libéraux conventionnés avec la CNAMTS
- pour l'authentification de l'accès à des télé-services (dossier médical partagé, espace pro de l'assurance maladie, …)

QUE CONTIENT LE RPPS ?

Le RPPS contient des données concernant le professionnel et les structures dans lesquelles il exerce :

- Les données d'identification et d'identité de la personne
- Les diplômes et autorisations liés à l'exercice professionnel
- Les données décrivant l'exercice
- Les qualifications, titres et exercices professionnels particuliers
- Les activités et structures d'exercice
- La carte du professionnel de santé.

COMMENT CONSULTER ET CORRIGER VOS DONNÉES ?

En contactant votre conseil départemental de l'Ordre.

LES DONNÉES PUBLIQUES

Les données du RPPS en accès libre publiées dans l'annuaire santé sont :

- le numéro RPPS
- le nom et le prénom d'exercice
- la profession exercée
- les coordonnées des cabinets.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

http://esante.gouv.fr/services/espace/cps

Les services de support liés à l'usage de la carte restent inchangés :

- Votre CPAM pour la télétransmission, en complément de votre éditeur. Vous pouvez les contacter via l'espace pro sur le site ameli.fr.
- L'ASIP Santé, en cas de problème avec votre carte CPS (carte qui ne fonctionne pas, perte ou vol. Pour les contacter :

0 825 852 000 Service 0,06 €/min + prix appel

24/24 heures - 7/7 jours

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

QU'EST-CE QUE CELA CHANGE **POUR VOUS ?**

UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT NETTEMENT SIMPLIFIÉE

L'ORDRE DEVIENT L'AUTORITÉ D'ENREGISTREMENT

Lors du début de l'exercice, il suffira de se présenter au conseil départemental de l'Ordre afin d'y effectuer les démarches nécessaires.

SI VOUS ÊTES DÉJÀ INSCRIT À L'ORDRE :

- Vous devez veiller à l'exactitude des données transmises à l'Ordre
- Vous devez vous assurer auprès de votre éditeur de logiciel qu'il a bien pris en compte l'intégration de votre profession dans le RPPS si vous êtes en exercice libéral.

Attention : Si vous exercez parallèlement à votre activité de kinésithérapeute une activité d'ostéopathe, un numéro ADELI vous sera également attribué au titre de cet exercice.

Vous devez absolument informer votre conseil départemental de tout changement de situation, sans délai, conformément au code de déontologie, pour que le répertoire soit bien à jour.

VOTRE CARTE PROFESSIONNELLE DE SANTÉ GÉNÉRÉE AUTOMATIQUEMENT

VOUS N'AVEZ PAS ENCORE DE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ

Vous n'aurez plus besoin de remplir un formulaire de demande. **La carte de professionnel de santé (CPS) sera délivrée automatiquement lors de votre inscription au tableau de votre conseil départemental de l'Ordre et vous sera envoyée.** Elle sera renouvelée à échéance et remplacée si nécessaire (expiration, changement de situation, ...).

VOUS AVEZ DÉJÀ UNE CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTÉ AVEC UN NUMÉRO ADELI ?

Conservez votre carte avec votre numéro ADELI jusqu'à son expiration. Les systèmes d'information utilisant ces cartes continueront de fonctionner.
Votre ancienne carte sera renouvelée automatiquement et comportera votre numéro RPPS.

OÙ APPARAÎTRA LE N° RPPS ?

Le numéro RPPS apparaitra dans différents documents :

- Vos feuilles de soins papier
  (les anciennes feuilles avec N° ADELI pouvant être utilisées jusqu'à épuisement)
- Vos prescriptions
- Vos bilans diagnostics kinésithérapiques (BDK)
- Vos demandes d'accord préalable (DAP).

Ces 3 derniers documents (ordonnance, BDK, DAP) sont imprimés par votre logiciel professionnel, qui aura été mis à jour pour remplacer le numéro ADELI par le N°RPPS.

Mon kiné, partenaire santé de ma performance

MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE

LE RÔLE PRIMORDIALE DU KINÉSITHÉRAPEUTE

En France, plus de 10 millions de personnes souffrent d'une Affection de longue durée (ALD) reconnue. L'activité physique, lorsqu'elle est adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, constitue une thérapeutique non médicamenteuse reconnue et validée scientifiquement, en complément des traitements traditionnels. Les kinésithérapeutes sont des experts du mouvement et les liens entre l'activité physique et la kinésithérapie ne se sont jamais démentis depuis la création de la profession en 1946.

L'article 144 de la loi de modernisation du système de santé promulguée le 26 janvier 2016 autorise désormais le médecin traitant à *« prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient {...} dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une Affection Longue Durée (ALD) »*. La rédaction du décret d'application de ce texte fait l'objet d'un groupe de travail auquel participe le CNOMK. Il doit notamment préciser le niveau de formation requis et les compétences nécessaires pour les professionnels qui vont accompagner les patients atteints de maladies chroniques à pratiquer cette activité physique adaptée.

Pour ces patients, l'activité physique est indissociable de la notion de santé et toute intervention par un non professionnel de santé serait dangereuse pour leur santé. Or, contre toute logique de santé publique, les patients en ALD les plus diminués sur un plan fonctionnel pourraient être orientés en premier lieu vers des éducateurs en activité physique adaptée (APA) issus de la filière STAPS, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale.

Face à cette situation et devant la multiplication des situations d'exercice illégal de la profession par des éducateurs issus de la filière STAPS, le CNOMK a alerté les membres du groupe de travail sur le risque de détournement du parcours de soin à des fins d'impératifs professionnels pour la filière STAPS. Il voit là un risque conséquent en matière de santé publique dont les patients les plus fragiles seraient les victimes.

KINÉSITHÉRAPIE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES, QUELLE PLACE POUR L'HUMAIN ?

400 PERSONNES RÉUNIES À PARIS POUR LES 70 ANS DE LA PROFESSION ET LES 10 ANS DE L'ORDRE

Le 8 septembre dernier, à l'occasion des 70 ans de la profession et des 10 ans de l'Ordre, le Conseil national a organisé à la Cité des sciences et de l'industrie à Paris un colloque sur le thème : « kinésithérapie et nouvelles technologies : quelle place pour l'humain ? ». L'occasion, non seulement de faire le point sur 70 ans d'évolution de la profession, mais surtout de tracer des pistes pour l'avenir. Des pistes qui empruntent les couloirs de l'université et qui pourraient bien déboucher sur le statut de profession médicale à compétences définies.

MADAME PASCALE MATHIEU

Dans son discours d'ouverture, Madame Pascale Mathieu a indiqué que « *les nouvelles technologies ont déjà fait irruption dans le monde de la santé. Fruits de la recherche et promesses de progrès pour l'homme, nous devons veiller à ce que leur émergence respecte la relation thérapeutique. Qui mieux que l'ordre, garant du respect de la déontologie, pouvait s'interroger sur ce sujet.* »

MONSIEUR BRUNO MAQUART

Le président d'Universcience, l'établissement public qui regroupe le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l'industrie, a rappelé que cette dernière était « *le plus grand établissement de science de notre pays, parmi les plus importants d'Europe, et qui déploie ses activités dans le monde entier.* » La Cité des sciences « *se consacre aux sciences, comme son nom l'indique, à la technique, à l'innovation, au progrès, et se veut un lieu d'ouverture, de dialogue entre la société et la connaissance* », a indiqué son président.

MADAME ANNE-MARIE ARMANTERAS-DE-SAXCÉ

La directrice générale de l'Offre de soins a rappelé qu'en 2015 avaient été posés les premiers jalons de l'universitarisation de la formation en lien avec les autres filières de formation ainsi que l'inscription dans le cadre européen. Les travaux qui ont été nombreux, « *vont être poursuivis dans l'esprit de la feuille de route qui a été définie par le gouvernement dans le cadre de la grande conférence de santé.* »

MONSIEUR LUC FERRY

Le philosophe, essayiste et ancien ministre s'est posé la question : « *Quelle santé pour demain ?* ». Il considère « *que la technoscience ne va pas déshumaniser la médecine et que l'humain restera archi présent.* »

Le professeur Agnès Buzyn, présidente du collège de la Haute Autorité de Santé (HAS), Madame Catherine Lemorton, présidente de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, Monsieur Claude Le Pen, professeur d'économie de la santé à l'université Paris-Dauphine et Monsieur Jean-François Dumas, secrétaire général du Conseil national ont débattu sur les défis de santé publique auxquels les professions de santé devront répondre. Le principal d'entre eux est le suivant : les besoins sont infinis alors que les ressources sont limitées.

Messieurs François-Régis Sarhan, kinésithérapeute, Raymond Le Moign, directeur général du CHU de Toulouse et Martin Hirsch, directeur général de l'AP-HP ont échangé sur l'hôpital dans le monde de demain et abordé sans détour la question de la crise que traverse aujourd'hui la kinésithérapie hospitalière.

Messieurs Bruno Albouy, cadre de santé formateur à l'IFKM Croix-Rouge, Marin Guy, kinésithérapeute, chercheur sur une application en e-santé, Serge Mesure, maître de conférences, membre du conseil scientifique du Conseil national de l'Ordre et Jacques Vaillant, directeur de l'IFMK de Grenoble et vice-président du Conseil national de l'Ordre ont décrit la kinésithérapie comme une profession qui se perfectionne sans cesse et mise sur la recherche.

Madame Claire Marsal, kinésithérapeute, qui travaille sur la conception d'applications pour la rééducation des patients victimes d'AVC, le professeur Jean-Michel Gracies, chef du service de médecine et de réadaptation du CHU Henri Mondor – Créteil, Maître Pierre Desmarais, avocat, spécialiste de la e-santé et Monsieur Frédéric Srour, président de la commission éthique et déontologie du Conseil national de l'Ordre ont abordé la question des bouleversements technologiques à prévoir dans la santé et leurs incidences.

DANIÈLE DESCLERC-DULAC, FRANÇOIS MAIGNIEN ET FABIENNE BRUGÈRE

Mesdames Danièle Desclerc-Dulac, co-présidente du Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS), Fabienne Brugère, philosophe auteur de « L'éthique du care » et Monsieur François Maignien, vice-président du Conseil national de l'Ordre ont vanté l'importance renouvelée du lien social et de l'éthique. L'enjeu aujourd'hui est de rétablir la confiance entre soignants et soignés.

LES START-UP AUJOURD'HUI

Quatre projets extrêmement innovant ont été présentés. Feetme, concepteur de semelles connectées ; le laboratoire Illumens, expert de la simulation en santé ; Akiros, créateur du Bipode, un dispositif médical autonome contre le mal de dos et enfin Perifit, une sonde périnéale reliée à une application smartphone.

LES ÉTUDIANTS DE L'IFMK DE DAX

Les étudiants de l'IFMK de Dax étaient venus en nombre participer à ce colloque. Ils seront parmi les premiers à être confrontés aux nouvelles technologies dans leur exercice.

L'ORDRE SOUTIENT LA CANDIDATURE DE PARIS 2024

Messieurs Thierry Rey, champion du monde et champion olympique de Judo, Samir Aït Saïd, étudiant en troisième année d'IFMK gymnaste, Madame Pascale Mathieu, Messieurs Franck Solforosi, kinésithérapeute, médaillé de bronze en aviron quatre sans barreur poids léger à Rio, Guillaume Riou judoka, étudiant en troisième année d'IFMK et Monsieur Jean-François Dumas, secrétaire général du Conseil national, réunis pour rappeler que la kinésithérapie est intimement liée au monde du sport et soutenir la candidature aux Jeux de Paris 2024.

Ensemble construisons Paris 2024

SALON DE LA RÉÉDUCATION

L'ORDRE À LA RENCONTRE DES PRATICIENS

Pendant trois jours, les élus ordinaux ont été présents sur le stand du Conseil national installé dans le parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, à l'occasion de l'édition 2016 du Mondial de la Rééducation. Une présence qui a permis d'échanger avec les praticiens venus interroger leurs interlocuteurs ordinaux sur les évolutions de la profession et de la réglementation.

LES DOSSIERS DE LA PROFESSION EN DÉBAT

Une conférence animée par Pascale Mathieu, François Maignien et Jean-François Dumas a permis de passer en revue, avec un public venu nombreux, tous les dossiers de la profession. Pascale Mathieu a réaffirmé l'ambition de l'Ordre qui, à terme, est de faire de la kinésithérapie une profession médicale à compétences définies. Ils ont évoqué la nouvelle définition de la profession qui est désormais définie en fonction des missions qu'elle remplit et non plus des techniques qu'elle effectue. Une définition qui va faire gagner la profession en autonomie même si celle-ci ne cesse de s'élargir. C'est ainsi qu'il est déjà possible d'intervenir, en cas d'urgence, sans prescription médicale. La question de la recherche fut également abordée : elle devrait permettre de valider scientifiquement les actes et de garantir leur efficacité auprès des organismes payeurs. L'Ordre devrait également gérer l'arrivée de praticiens diplômés de pays européens pour un accès partiel. Un texte en préparation prévoit en effet que les diplômés de pays européens qui ne disposent pas d'une formation suffisante pourront exercer en France, puissent quand même venir y exercer de manière partielle, en fonction de leurs compétences.

Enfin, l'encadrement d'Activités physiques adaptées par des éducateurs en APA doit faire prochainement l'objet d'une règlementation. Le Conseil national met tout en œuvre pour que soit reconnu le rôle fondamental des kinésithérapeutes en la matière.

Pascale Mathieu a longuement échangé avec Madame Michèle Lenoir-Salfati, récemment nommée directrice générale de l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC).

LUTTE CONTRE LE TABAGISME : L'ORDRE MOBILISE LES KINÉSITHÉRAPEUTES

Depuis la loi du 26 janvier 2016 dite de modernisation de notre système de santé, les kinésithérapeutes peuvent prescrire des substituts nicotiniques, donnant ainsi accès à leurs patients au forfait d'aide au sevrage tabagique. C'est dans la suite logique de cette décision que le Conseil national s'est associé à deux campagnes dont l'objectif est la lutte contre le tabagisme : Moi(s) sans tabac pour aider les fumeurs à arrêter et l'Appel des 100 000 qui mobilise les professionnels de santé contre le tabac. Le tabac, c'est 78 000 morts par an en France, 220 décès par jour (1 200 000 décès depuis l'an 2000). Le seul coût sanitaire du tabagisme est estimé à 25,9 milliards d'euros par an, soit 3 fois le déficit de la Sécurité sociale (et ne « rapporte » que 14 milliards d'euros de taxes).

La ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol Touraine, a demandé fin octobre à l'assurance maladie, de tripler le forfait annuel de prise en charge des substituts nicotiniques à hauteur de 150 euros par bénéficiaire et par an à compter du 1er novembre 2016, « premier jour de l'opération 'Moi(s) sans tabac' ». Rappelons que les objectifs du Plan cancer et du Programme national de réduction du tabagisme 2014-19, sont de diminuer de 10 % le nombre de fumeurs quotidiens d'ici à 2019 et de passer sous le seuil de 20 % de fumeurs quotidiens d'ici à 2024. Il est aujourd'hui de 30 %.

Le Moi(s) sans tabac : Parlez-en avec vos patients !

La campagne « Moi(s) sans tabac » veut inciter les fumeurs à arrêter de fumer tout le mois de novembre. Toutes les études montrent qu'arrêter le tabac pendant un mois multiplie par cinq les chances d'arrêter définitivement.

Plus d'infos : http://mois-sans-tabac.tabac-info-service.fr/

L'appel des 100 000 : Signez !

L'objectif de « l'appel des 100 000 », lancé le 6 octobre aux professionnels de santé par l'Alliance contre le tabac, présidée par Michèle Delaunay, est de provoquer une mobilisation massive de tous les professionnels pour signer la charte contre le tabagisme et interpeller les responsables politiques, élus et futurs élus.

Pour signer : http://appeldes100000.fr/

LES AVIS DU CONSEIL NATIONAL

ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES, DÉRIVES THÉRAPEUTIQUES ET OSTÉOPATHIE CRÂNIENNE…

Le Conseil national rend souvent des avis sur des pratiques qui peuvent poser question dans le cadre de l'exercice quotidien de chacun. Ils sont la garantie pour les praticiens qui s'y conforment qu'ils exercent dans les meilleures conditions de qualité, de sécurité et d'éthique. Le non-respect des avis est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'Ordre étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques. Un arrêt du Conseil d'État a reconnu au Conseil national la compétence d'émettre des avis constituant une source de droit souple.

AVIS – CNO N° 2016-03 – CNO DU 24 MARS 2016 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR UN KINESITHERAPEUTE

« Les kinésithérapeutes sont donc autorisés à mentionner sur leurs documents et leur plaque professionnels le titre d' « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées », après avoir obtenu leur carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département dans lequel ils exercent cette activité à titre principal. »

AVIS – CNO N° 2016-02 – CNO DU 24 MARS 2016 RELATIF AUX DERIVES THERAPEUTIQUES

« À ce jour, la pratique de la « fasciathérapie méthode Danis Bois », de la « microkinésithérapie », de la « kinésiologie », de la « biokinergie » et de « l'ostéopathie crânienne » constituent pour chacune de ces techniques une dérive thérapeutique et contrevient aux règles déontologiques. »

AVIS – CNO N° 2016-01 - DU 24 MARS 2016 RELATIF À L'OSTEOPATHIE CRANIENNE

« L'ostéopathie crânienne n'est pas un soin conforme aux données scientifiques et sa pratique par un kinésithérapeute constitue une dérive thérapeutique. »

Demandez votre carte d'éducateur sportif

Un avis du Conseil national *(voir ci-dessus)* indique que le kinésithérapeute est qualifié pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient. Il peut donc exercer la fonction d'éducateur d'une activité physique ou sportive et user de ce titre, sous réserve de respecter également les conditions d'honorabilité et de déclaration fixées par le code du sport.

Il est donc autorisé à mentionner sur ses documents et plaque professionnels le titre de « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées », après avoir obtenu sa carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département.

L'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES SALARIÉS FACILITÉE

UNE MEILLEURE VISION DE LA DÉMOGRAPHIE PROFESSIONNELLE

Le Journal officiel du 05 juin 2016 a publié d'un décret du 2 juin obligeant les structures publiques et privées à transmettre au conseil départemental de l'Ordre compétent les listes nominatives, comportant des données précises d'identification, des masseurs kinésithérapeutes salariés qu'elles emploient.

Les employeurs, jusqu'alors étrangers à la procédure d'inscription, deviennent un élément actif de celle-ci et donc responsables de l'inscription de leurs salariés. Adresser la liste des salariés de son établissement au Conseil départemental compétent, équivaut ainsi à demander qu'ils soient inscrits à l'Ordre.

Fort de cette liste, le Conseil départemental inscrira provisoirement ces professionnels au tableau de l'ordre dans l'attente de la communication des pièces nécessaires à leur inscription définitive.

Cette mesure, attendue depuis longtemps par l'Ordre, va lui permettre de mieux analyser la démographie professionnelle et notamment celle des praticiens salariés.

L'Ordre pourra ainsi se positionner en véritable instance de régulation de la profession afin d'être le garant d'un accès aux soins de kinésithérapie optimisé et d'assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins qu'il est en droit d'attendre.

Depuis le début de cette mandature, la revalorisation de l'exercice salarié a été au cœur des préoccupations des élus. Leur action a visé deux objectifs majeurs : dispenser des soins de qualité dans les établissements et assurer la formation des futurs praticiens.

ANALYSE DU BILAN 2015 DE L'ORDRE

Notre institution est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Dans le cadre de cette mission, nous devons établir des comptes annuels qui relatent les activités et l'état patrimonial de l'Ordre à la date du 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'Ordre regroupent les comptabilités des différents niveaux de l'Ordre, à savoir : les Conseils départementaux, régionaux, inter régionaux et le Conseil national.

LE BILAN REPRÉSENTE L'ÉTAT DU PATRIMOINE DE NOTRE INSTITUTION À LA DATE DE CLÔTURE (DANS NOTRE CAS AU 31/12/2015). IL RÉCAPITULE PLUSIEURS GRANDS POSTES :

- À L'ACTIF : LES IMMOBILISATIONS ET LES CRÉANCES DÉTENUES PAR L'ORDRE
- AU PASSIF : LES CAPITAUX PROPRES ET LES DETTES.

ACTIF IMMOBILISÉ

Les immobilisations incorporelles regroupent les logiciels et licences actifs au sein des différents conseils. Au niveau du CNO, aux logiciels et licences déjà en place (logiciels Divalto, Cohérence, EBICS... et licences Windows, adobe,...), se sont ajoutés de nouveaux investissements pour 171 K€ (logiciels et licences pour la virtualisation des serveurs, logiciels de sauvegarde, licences Exchange pour les messageries ordinales, licences pour la sécurité informatique de l'Ordre, licences pour l'anti spam). Au niveau des CDO et CRO, ce poste représente principalement les achats de packs Office.

Les immobilisations en cours représentent 139 K€ et regroupent les immobilisations en cours de développement et non mises en service. Ce poste n'est alimenté que par le CNO et concerne le logiciel de recouvrement pour 31 K€, le logiciel de cartographie pour 12 K€, une licence CFT nécessaire au RPPS pour 8 K€ et la part des logiciels relatifs aux serveurs non mis en service au 31/12/2015.

Les immobilisations corporelles regroupent plusieurs types d'immobilisations :

- les terrains et constructions : en 2015, ce poste n'est pas impacté par de nouveaux achats de locaux dans la mesure où les trois achats autorisés par le CNO en 2015, ne se sont officialisés qu'en 2016, donc seront enregistrés sur l'exercice 2016. En effet, les acquisitions immobilières avaient été gelées depuis plusieurs années. Compte tenu du contexte favorable en 2015, nous avons souhaité encourager l'accès à la propriété des structures sous réserve que les locaux envisagés remplissent les conditions de notre cahier des charges. Celui-ci prévoit notamment que les mensualités de remboursement d'emprunt ne doivent pas être supérieures au montant de l'ancien loyer de la structure et que la durée des emprunts ne doit pas excéder 10 ans.
- les installations et agencements divers : il s'agit des travaux de mise aux normes ou de propreté non reportables réalisés par quelques structures pour entretenir leurs locaux (pour 38 K€ en tout).
- le matériel de bureau :
  - Au niveau des Conseils départementaux, régionaux et inter-régionaux, des investissements sont réalisés pour 49 K€ en 2015, principalement pour le remplacement du matériel informatique devenu obsolète.
  - Au niveau du conseil national, les investissements sont plus importants (156 K€) et comprennent l'installation du lien fibre CNO-data center (9 K€), le renouvellement ou l'acquisition de matériel informatique pour 5 K€, la mise en service d'une nouvelle infrastructure et de nouveaux serveurs pour 142 K€, indispensables pour remettre à niveau et mutualiser un système informatique qui montrait ses limites.

BILAN ACTIF

En euros	VALEURS BRUTES 31/12/2015	AMORT. DEPREC. 31/12/2015	VALEURS NETTES 31/12/15	VALEURS NETTES 31/12/14
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Logiciels et licences	516 326	413 805	102 521	1 951
Immob. incorporelles en cours	138 922		138 922	
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrain	539 395		539 395	539 395
Constructions	3 820 808	813 513	3 007 294	3 180 957
Installations générales, agenc. et divers	2 616 178	1 693 288	922 891	1 233 057
Matériels de bureau et informatiques	1 374 547	1 101 428	273 120	199 430
Mobilier	720 891	657 814	63 077	73 471
Immob. corporelles en cours				
Avances et acomptes sur immo. corporelles	137 289		137 289	2 849
Immobilisations financières				
Participations	195 254		195 254	202 971
Créances rattachées à des participations	73 799		73 799	73 299
Dépôts et cautionnements	224 211		224 211	222 442
Autres immobilisations financières	53 661		53 661	52 192
Autres prêts				
Total	**10 411 281**	**4 679 848**	**5 731 433**	**5 782 014**
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes	4 849		4 849	16 759
Cotisations et autres créances assimilées	126 785		126 785	347 599
Autres créances	32 185		32 185	20 274
Valeurs mobilières de placement	2 407 103		2 407 103	1 918 811
Disponibilités	11 061 201		11 061 201	10 218 884
Total	**13 632 124**		**13 632 124**	**12 522 326**
COMPTES DE RÉGULARISATION				
Charges constatées d'avance	243 263		243 263	258 844
TOTAL ACTIF	**24 286 668**	**4 679 848**	**19 606 820**	**18 563 184**

- le mobilier : il s'agit de l'acquisition ou du renouvellement de l'ameublement dans les Conseils départementaux, régionaux et inter-régionaux ; il représente 23 K€ en 2015.
- les avances et acomptes sur immobilisations corporelles représentent 137 K€ et correspondent principalement à l'avance versée par l'une des structures autorisées à acquérir un local en 2015.

Les immobilisations financières restent quasiment stables (550 K€ en 2015 contre 551 K€ en 2014) et regroupent :

- les titres de participations SCI (tous acquis avant 2015 pour 134 K€ au total) et les parts sociales de banque (61 K€ au total)
- les créances rattachées aux titres de participations SCI pour 74 K€
- les dépôts de caution pour les locaux qui représentent 224 € en 2015 (contre 222 K€ en 2014)
- les dépôts de caution pour du matériel informatique ou d'équipement pour 54 K€ contre 52 K€ en 2014

Globalement, l'actif immobilisé connaît une légère diminution (-51 K€) ; il passe de 5 782 K€ à 5 731 K€ car les investissements effectués sont compensés par les amortissements pratiqués.

ACTIF CIRCULANT

Les créances passent de 385 K€ à 164 K€, diminuant de 221 K€.

Elles sont constituées principalement des cotisations à recevoir au 31 décembre 2015 et perçues en janvier et février 2016.

Cette diminution des créances est due aux mises en demeures lancées fin 2015 qui ont fait sentir leurs effets encore début 2016.

Les valeurs mobilières de placement et les disponibilités progressent de 1 331 K€.

Les réserves 2015 comprennent les résultats accumulés des années précédentes et augmentent par rapport à l'année précédente du résultat 2014, soit + 1 097 K€. Le résultat 2015 s'élève à 1 676 K€.

L'ensemble formé par les réserves et le résultat de l'année, forment les capitaux propres. Ils s'élèvent à 13 636 K€. Ils expriment sous forme synthétique la richesse patrimoniale de l'Ordre.

Les provisions pour risques et charges diminuent de 73 K€ entre 2014 et 2015 :

- risque URSSAF sur les indemnités d'élus, a été ajusté pour -58 K€ sur le CNO,
- risque prudhommal également pour -15 K€.

BILAN PASSIF

En euros	VALEURS 31/12/15	VALEURS 31/12/14
CAPITAUX PROPRES		
Réserves	11 960 057	10 863 377
Fonds de prévoyance		
Autres réserves		
Report à nouveaux (débiteur)		
Résultat de l'exercice	**1 675 688**	**1 096 680**
Total	**13 635 744**	**11 960 057**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	**928 000**	**1 001 000**
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 117 122	3 592 819
Emprunts et dettes financières divers	4 387	5 879
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	764 791	689 286
Dettes fiscales et sociales		
Personnel		
Organismes sociaux	294 245	294 198
Etat, impôts et taxes	709 427	701 235
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	132 510	164 319
Groupe	1 319	3 309
Autres dettes		
Total	**19 194**	144 232
COMPTES DE RÉGULARISATION	**5 042 996**	**5 595 277**
Produits constatés d'avance	80	6 850
TOTAL PASSIF	**19 606 820**	**18 563 184**

Les emprunts diminuent de 478 K€ du fait principalement des remboursements de l'année. Les structures n'ont pas contracté de nouveaux emprunts en 2015, en revanche les emprunts de deux CDO, dont les taux d'intérêts étaient importants et non négociables, ont été remboursés en totalité par le biais du fonds immobilier.

Les dettes sont constituées principalement des dettes fournisseurs, fiscales et sociales courantes au 31 décembre 2015. Elles ont diminué de -73 K€.

PRODUITS ET AUTRES PRODUITS

Les produits se décomposent en 2 catégories :

- Les produits de cotisations qui passent de 17 836 K€ en 2014 à 18 124 K€ en 2015 soit + 288 K€, +2 % du fait de l'augmentation du nombre de masseurs-kinésithérapeutes et de sociétés d'exercice inscrits à l'Ordre et de l'accélération du rythme d'encaissement des cotisations suite à un important travail de recouvrement. Les produits sont évalués sur la base des encaissements constatés en 2015, auxquels sont ajoutés les cotisations encaissées début 2016 mais concernant 2015.
- Les autres produits (principalement des reprises sur amortissements et provisions) qui passent de 577 K€ en 2014 à 542 K€ en 2015 soit une diminution de 35 K (-6 %). Cette diminution s'explique par la diminution des reprises de provisions pour litiges pour risque (risque prud'homal et risque de requalification en salaires des indemnités des élus supportés par le Conseil national).

CHARGES DE STRUCTURE

Achats - Autres achats et charges externes
Ce poste passe de 10 812 K€ à 10 241 K€ et comprend plusieurs types de dépenses :

- les dépenses de fonctionnement courantes (électricité, eau, papier, fournitures, petits matériels...).
  L'évolution de ce poste, qui représente une part relativement stable de des charges de l'Ordre (environ 2 %), est marquée sur l'exercice 2015 par la maîtrise des achats de fournitures, papier, cartouches d'imprimantes et petits matériels : -98 K€ (-30 %).
- les indemnités et frais d'élus. Ce poste est proportionnellement stable ; il représente 4 817 K€ (contre 5 137 K€ en 2014). Cette progression masque des évolutions contrastées au niveau des indemnités :

  - stabilité des dépenses du Conseil national : +9 K€ car il prend désormais en charge les frais de missions ordinales effectuées par les élus des conseils départementaux et régionaux sur demande de la Présidente du Conseil National par le biais des IMO (Indemnités de mission ordinale). Les IMO représentent 85 K€ en 2015.

  - diminution des charges enregistrées au sein des Conseils départementaux, régionaux et interrégionaux : -329 K€ (-8 %) par rapport à l'exercice précédent.
- les frais d'affranchissement
  Ce poste s'établit désormais à 292 K€ et représente moins de 2 % des charges globales de l'Ordre, réparti à 15 % pour le Conseil national et à 85 % pour les représentations locales. La variation constatée sur l'exercice (-147 K€) s'explique par l'absence des envois de documentations liées aux élections de début d'année 2014.

Les impôts et taxes
De par leur existence ou la constitution de leur patrimoine, les différentes représentations de l'Ordre doivent assumer le paiement de taxes et impôts (taxes foncières, taxes sur les bureaux, impôts à taux réduit sur les organismes à but non lucratif).

La prise en compte de ces dépenses dans les comptes de l'Ordre représente environ 1 % des charges totales de l'exercice ; cette proportion reste relativement stable d'un exercice sur l'autre. Les charges de contributions sociales (CSG et CRDS) afférentes aux indemnités versées aux élus des représentations de l'Ordre, la taxe sur les salaires et la taxe de formation continue se retrouvent également dans le poste « Impôts et Taxes ». Ce poste représentait 755 K€ en 2014 et s'établit en 2015 à 739 K€ (-16 K€, soit –2 %)

Les salaires et traitements
Ce poste représente 3 461 K€ en 2015 contre 3 470 K€ en 2014, soit une légère diminution (-9 K€).

COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat traduit en chiffres les activités réalisées par l'Ordre au cours de l'exercice.

En euros	VALEURS 31/12/2015 (12 mois)	% CA	VALEURS 31/12/2014 (12 mois)	% CA	VAR. 2015 vs 2014	Δ %
Revenus	18 154 937	100 %	17 872 102	100 %	282 835	2 %
Produits	**18 154 937**	100 %	**17 872 102**	100 %	**282 835**	**2 %**
Reprise sur provisions et transfert de charges	540 727	3 %	572 111	3 %	-31 384	-5 %
Autres produits	1 476	n/s	5 336	n/s	-3 860	-72 %
Autres Produits	**542 203**	**3%**	**577 447**	**3 %**	**-35 244**	**-6 %**
Achats	323 323	2 %	421 739	2 %	-98 416	-23 %
Autres achats et charges externes	9 918 079	55 %	10 390 661	58 %	-472 583	-5 %
Impôts, taxes et versements assimilés	739 209	4 %	755 109	4 %	-15 900	-2 %
Salaires et traitements	3 461 136	19 %	3 469 568	19 %	-8 432	n/s
Charges sociales	1 412 966	8 %	1 416 591	8 %	-3 625	n/s
Amortissements et provisions	1 166 697	6 %	903 798	5 %	262 898	29 %
Autres charges	798	0 %	5 049	n/s	-4 251	-84 %
Charges de structure	**17 022 207**	**94 %**	**17 362 516**	**97 %**	**-340 309**	**-2 %**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**1 674 933**	**9 %**	**1 087 033**	**6 %**	**587 900**	**54%**
Produits financiers	94 004	1 %	130 628	1 %	-36 624	-28 %
Charges financières	109 936	1%	123 422	1 %	-13 487	-11 %
RÉSULTAT FINANCIER	**-15 931**	**n/s**	**7 206**	**n/s**	**-23 137**	**-321 %**
RÉSULTAT COURANT	**1 659 002**	**9 %**	**1 094 239**	**6 %**	**564 763**	**52 %**
Produits exceptionnels	64 467	0 %	109 705	1 %	-45 237	-41 %
Charges exceptionnelles	47 782	0 %	107 264	1 %	-59 483	-55 %
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**16 686**	**n/s**	**2 440**	**n/s**	**14 245**	**n/s**
Participation des salariés						
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**1 675 688**	**9 %**	**1 096 680**	**6 %**	**579 008**	**53 %**

Les charges sociales
Le montant des charges liées à l'emploi du personnel de l'Ordre (incluant l'intérim) connaît sur l'exercice 2015 une stabilisation à -4 K€. La répartition est de l'ordre de 68 % pour les représentations locales de l'Ordre (CDO et CRO), contre environ 32 % pour le Conseil national. On passe de 1 417 K€ en 2014 à 1 413 K€ en 2015.

Les dotations aux amortissements et aux provisions
Ce poste représente une proportion relativement stable des charges de l'Ordre (de l'ordre de 5 %) et s'établit à 1 167 K€ en 2015, contre 904 K€ en 2014. Ce montant progresse proportionnellement aux investissements réalisés (acquisitions immobilières des structures et modernisation du système d'information de l'Ordre).

Les autres charges
Elles regroupent les droits d'auteur et les charges diverses de gestion et représentent 2 K€ en 2014, 0,8 K€ en 2015.

RÉSULTAT FINANCIER

Les produits financiers et autres produits passent de 131 K€ en 2014 à 94 K€ en 2015 soit -37 K€, -28 % en raison de la diminution des produits liés aux cessions de parts Banque Populaire et produits de placements. Les charges financières s'établissent à 110 K€ en 2015 contre 123 K€ en 2014, soit une diminution de 11 %, principalement en raison de la diminution des intérêts d'emprunts, qui diminuent au fil des années. Ce montant pourrait repartir à la hausse en 2016 compte tenu des nouvelles acquisitions effectuées.

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Les produits exceptionnels diminuent et passent de 110 K€ en 2014 à 64 K€ en 2015 en raison de la diminution des produits liés aux dons, aux rachats de parts sociales, et aux décisions de justice et autres situations imprévisibles (sinistres,...).

Les charges exceptionnelles diminuent quasiment de moitié en passant de 107 K€ en 2014 à 48 K€ en 2015 (-60 K€), en raison de la diminution des condamnations.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

À Mesdames et Messieurs les membres du Conseil national,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil national, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- Le contrôle des comptes annuels de l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- La justification de nos appréciations ;
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau du Conseil national. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé au point 2.9 de l'annexe et relatif à la constitution d'une provision au titre des prélèvements sociaux qui pourraient être appliqués aux indemnités d'élus.

II. JUSTIFICATION DE NOS APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823~9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Estimation comptable :
En l'absence d'une véritable comptabilité auxiliaire des adhérents de l'Ordre, les cotisations à recevoir à la clôture de l'exercice font l'objet d'une évaluation d'après les cotisations encaissées en 2016 et se rattachant aux exercices précédents. Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues, telles que décrites aux points 1.2.7 et 2.13 de l'annexe aux comptes annuels, et sur la base des éléments disponibles, avons mis en œuvre des tests pour vérifier, par sondage, l'application de ces méthodes.

Nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'Ordre présenté par le Président.

AVIS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET PLACEMENTS FINANCIERS SUR LES COMPTES 2015

Membres présents :

Gérard COLNAT (Rapporteur)

Roger-Philippe GACHET

Marc GROSS (Président)

Jacques LAPOUMEROULIE

Alain POIRIER

La CCC&PF s'est réunie les 30 et 31 mai 2016 en salle Europe au siège du CNOMK à Paris.

Conformément à l'article L4232-6 du code de la santé publique (CSP), rendu applicable aux masseurs kinésithérapeutes, par l'article L4321-19 du CSP ;

Vu l'examen des comptes établis par la trésorière générale ;

Vu le rapport financier de l'expert-comptable ;

Entendu le commissaire aux comptes ;

Après avoir analysé les comptes annuels 2015 de l'Ordre, dont par sondage, les DAS2, des notes de frais des élus.

La commission de contrôle des comptes et placements financiers (CCCPF) constate :

Situation des inscrits au 31 décembre 2015
Masseurs-kinésithérapeutes et sociétés inscrits au tableau : **78 960**

Dont :

- **66 820** en exercice libéral
- **11 214** en exercice salarié
- **926** sociétés ou autres
- **513** transferts en cours

Comptes de l'Ordre

- Les produits de l'année se sont élevés à 18 856K€ en progression de 1 % par rapport à l'exercice précédent ; les produits des cotisations progressent de 2 % à 18 124 K€.
- Les charges de l'année se sont élevées à 17 180 K€, soit une diminution de 2% par rapport à 2014.
- Le résultat de + 1 676 K€ est en hausse de 53 %.
- La commission attire l'attention du conseil sur le montant des frais téléphoniques particulièrement élevés dans certaines structures de tous niveaux.

Comptes des conseils départementaux

- Les frais de personnel sont en baisse de 1 % ainsi que les indemnités des élus qui diminuent de 7 %.
- Les services extérieurs bénéficient d'une baisse de 27 % liée notamment à l'absence d'élection.
- Les frais de communication affichent à nouveau une très nette baisse (-64 %) grâce à l'optimisation des moyens de diffusion.
- Après la forte augmentation lors de l'exercice précédent, les honoraires juridiques et comptables se sont stabilisés (-2 %).

Comptes des conseils régionaux

- Les produits et les charges régressent respectivement de 3 % et 8 %.
- Les frais de personnels poursuivent leur augmentation (+6 %), à mettre en relation cette année avec la forte baisse des indemnités des élus (-15 %), ce qui va dans le sens des préconisations de la commission.
- Les baisses des frais de déplacement (-10 %) et des frais de communication (-67 %) sont liées pour l'essentiel aux efforts réalisés par les structures régionales atypiques en 2014.

Comptes du Conseil national

- Les produits augmentent de 1 % et les charges de 3 %.
- Les indemnités globales du Conseil national ont augmenté de 10 % (-15 % pour les membres du bureau). Par ailleurs le Conseil national a pris en charge les indemnités de missions ordinales (IMO) pour les élus de tous niveaux à hauteur de 85 000€.
- La modification du mode de rémunération des frais d'huissier a permis de substantielles économies pour Je poste honoraires (-91 000€).

Autres observations

- Une distorsion importante dons les volumes des enveloppes indemnitaires des différents conseils de même niveau est toujours constatée ou niveau des CDO et CRO.
- La mise en place des indemnités forfaitaires pour les membres des bureaux n'a pas modifié la répartition, ni le volume indemnitaire versé, hormis pour les extrêmes hautes.
- L'analyse de l'évolution des indemnités au sein du Conseil national n'est pas actuellement pertinente compte-tenu du changement de mode indemnitaire.

Préconisations

- La commission renouvelle sa proposition au CNO de fixer des « enveloppes » ou « encadrements » budgétaires par structure départementale ou régionale.
- La commission souligne à nouveau l'importance de faire voter par le conseil le détail des indemnités de fonction proposées par les bureaux.
- La CCC&PF se félicite de la bonne gestion financière ordinale qui permet de maintenir le gel, voire la baisse du montant des cotisations ordinales déjà depuis plusieurs années.
- La commission se félicite également de la prise en compte, pour le budget 2016, des différentes recommandations émises l'an passé.

Après questionnements et vote de la commission de contrôle des comptes et placements financiers, celle-ci propose à l'unanimité au Conseil national d'approuver les comptes de l'exercice 2015 et de donner quitus aux trésoriers.

Pour la commission, le rapporteur

Gérard COLNAT
Conseiller National

VOUS ÊTES DOCTEUR D'UNIVERSITÉ OU DOCTORANT DANS UNE UNIVERSITÉ FRANÇAISE OU ÉTRANGÈRE, FAITES-VOUS CONNAITRE !

Le conseil scientifique, créé il y a un an, s'est fixé entre autre tâche de recenser les kinésithérapeutes titulaires d'un doctorat ou préparant un doctorat.

Pourquoi ?

Il s'agit de poser les fondations à la création d'un corps d'enseignant chercheur pour la profession. En effet, la réforme des études et la grande conférence de santé offrent ce challenge à notre profession.

Le nouveau programme des études, du 2 septembre 2015, distingue les unités d'enseignements (UE) scientifiques et fondamentales, pour lesquelles les Instituts de formation doivent faire appel, en priorité, à des scientifiques (médecins, kinésithérapeutes ou autres). La formation méthodologique et les mémoires de recherche qui seront réalisés rendent possibles des collaborations voire des partenariats, avec des laboratoires de recherche. Enfin, cette même réforme impulse une révision pédagogique profonde, ouvre la voie à des stratégies pédagogiques innovantes ou nouvelles, nécessitant le soutien de kinésithérapeutes spécialistes en sciences de l'éducation.

Parmi les différentes mesures proposées par la grande conférence de santé (février 2016), trois nécessitent ou seraient positivement influencées par l'identification des docteurs et des doctorants : *« Favoriser, en s'appuyant sur les communautés d'universités et d'établissements, les partenariats avec les écoles et instituts de formation sanitaire et sociale »* (mesure 2), *« Faire des formations paramédicales des formations universitaires à part entière »* (mesure 13), et enfin, la plus importante : *« Faire émerger un corps d'enseignants-chercheurs paramédicaux »* (mesure 15).

Pour toutes ces raisons, il est important que vous vous fassiez recenser.
Comment ?
En adressant un mail à docteurs@ordremk.fr, en précisant :

- Nom
- Prénom
- Année de diplôme de kinésithérapeute
- Lieu d'exercice
- Année de soutenance de thèse (ou année prévue de soutenance pour les doctorants)
- Laboratoire dans lequel la thèse a été réalisée
- Université, école doctorale, domaine
- Intitulé de la thèse
- Qualification dans des sections d'université (s'il y a lieu)
- Si une activité de recherche est poursuivie, laboratoire de rattachement
- Coordonnées courriel

CAHIERS DE JURISPRUDENCE

Ces décisions de la Chambre disciplinaire nationale illustrent l'activité disciplinaire avec des exemples concrets de pratiques professionnelles qui ne répondent pas aux obligations qui s'imposent aux praticiens. Elles sont présentées et analysées par les juristes du Conseil national et de la MACSF (Olivia Azérad et Nadège Bernacki).

Affaire n°049-2014 - M. L c. CDOMK 95 – interdiction d'exercer la profession pendant une durée de trois ans.
Faits reprochés : poursuite de son exercice libéral malgré l'interdiction faite d'exercer sous ce statut pendant la procédure de liquidation judiciaire et ce jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par décision en date du 22 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a prononcé la sanction de la radiation du tableau de l'ordre à l'encontre de M. L. Cette condamnation faisait suite à la poursuite de son activité libérale par le masseur-kinésithérapeute mis en cause, malgré l'interdiction dont il faisait l'objet suite au jugement prononçant sa liquidation judiciaire.
Le masseur-kinésithérapeute soutient ne pas avoir été informé du jugement prononçant la liquidation judiciaire de son activité ; qu'il ignorait ainsi l'interdiction qui lui était faite de poursuivre pendant cette période son activité libérale ; qu'il ne peut lui être infligé une sanction disciplinaire alors qu'il n'avait pas connaissance de la mesure dont il faisait l'objet ; que le conseil départemental dont il dépend n'aurait pas dû maintenir son inscription au tableau s'il ne pouvait effectivement plus exercer.
Dans une décision en date du 31 mars 2015, la Chambre disciplinaire nationale fait mention tout d'abord du jugement prononçant la liquidation judiciaire de l'activité libérale du masseur-kinésithérapeute mis en cause.
Elle rappelle ensuite les conséquences de ce jugement, et notamment l'interdiction de la poursuite de l'activité libérale visée par la liquidation judiciaire, jusqu'à la clôture de la procédure.
La Chambre disciplinaire nationale considère que M. L. ayant fait appel du jugement de liquidation, il ne peut donc pas soutenir ne pas en avoir eu connaissance. Par ailleurs, la Chambre disciplinaire nationale profite de cette décision pour rappeler l'obligation faite à tout masseur-kinésithérapeute de prévenir le conseil départemental de l'Ordre dont il dépend, de tout changement de situation professionnelle.
Enfin, les feuilles de soins données aux patients portaient l'adresse du cabinet placé en liquidation judiciaire. Elles ont donc été retournées aux patients, faisant ainsi courir le risque d'un refus de remboursement de soins par l'assurance maladie.
La Chambre disciplinaire nationale en déduit l'existence d'une faute grave de nature à déconsidérer la profession et retient le caractère intentionnel de celle-ci.

Décision

La Chambre disciplinaire nationale prononce donc une sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois ans.

Ce qu'il faut retenir

Cette décision est exemplaire par sa gravité. En effet, ne comportant aucun sursis, le praticien ne pourra pas exercer son activité professionnelle entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2018, avec toutes les conséquences financières et professionnelles que cela comporte.
Elle se justifie néanmoins par l'atteinte portée par ce masseur-kinésithérapeute aux intérêts de ses patients. En effet, les professionnels de santé doivent s'abstenir de nuire aux patients en les empêchant d'obtenir les remboursements auxquels ils peuvent prétendre.
La Chambre disciplinaire nationale tient également compte de l'atteinte à l'image de la profession que le comportement de ce masseur-kinésithérapeute a pu provoquer.
Par ailleurs, le caractère intentionnel de la faute commise par le masseur-kinésithérapeute a été pris en considération dans le prononcé de la sanction.
Cette décision permet par ailleurs de rappeler à tous les masseurs-kinésithérapeutes l'attention qu'ils doivent porter à leurs patients, ainsi que leurs obligations vis-à-

vis des caisses d'assurance maladie.
Cette décision fait écho au contentieux de la sécurité sociale à propos des fraudes à la sécurité sociale, des surfacturations et autre litiges financiers, dans lesquels les patients sont également souvent les victimes indirectes des actes des praticiens.

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes entend rappeler par cette décision que priver des patients de remboursements auxquels ils ont droit peut être lourdement sanctionné en matière disciplinaire, sans préjudice des éventuelles autres sanctions encourues par ailleurs.

Affaire n°043-2014 - M. El K. c. CDOMK 94 – sanction Blâme.

Faits reprochés : outre la plaque professionnelle, le professionnel a fait apposer en façade de l'immeuble qu'occupe le cabinet un panneau lumineux d'environ 30 centimètres de haut sur une longueur de près de 4 mètres portant la mention « cabinet de kinésithérapie » et a accepté de figurer dans la liste des points permettant au public de retirer les colis correspondant à leurs commandes adressées par une grande enseigne commerciale de vente par correspondance.

Par décision en date du 22 juillet 2014, la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois dont un mois assorti du sursis à l'encontre de M. E. en raison du caractère commercial de son activité.
Le masseur-kinésithérapeute soutient que la procédure est irrégulière en l'absence de conciliation préalable. Il soutient également que la signalétique reprochée est une signalisation intermédiaire, conforme aux dispositions du code de la santé publique. Ensuite, il affirme que l'activité de relais-colis, sans publicité particulière, ne peut être assimilée à un exercice commercial et ne constitue pas un cumul d'activité prohibé.
Par décision en date du 25 juin 2015, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes rappelle que la procédure de conciliation est sans objet lorsque la plainte émane d'une instance ordinale.
S'agissant de la signalisation, le règlement d'usage et le cahier des charges relatifs à l'usage de l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute indique que le diamètre maximum de l'enseigne ne peut excéder 60 cm.
Or, le masseur-kinésithérapeute mis en cause a apposé en façade de l'immeuble qu'occupe son cabinet, un panneau lumineux d'une dimension d'environ 30 cm de haut sur une longueur de 4 m portant la mention « cabinet de kinésithérapie ». La chambre disciplinaire nationale considère que cette signalétique, eu égard à sa taille, revêt un caractère commercial et qu'elle s'apparente à un procédé de publicité prohibé par le code de la santé publique.
À propos de l'activité de relais-colis, la chambre disciplinaire nationale constate que ce professionnel a accepté de faire figurer l'adresse de son cabinet professionnel dans la liste des points permettant au grand public de pouvoir retirer leurs colis envoyés par une grande enseigne commerciale de vente par correspondance. Elle considère qu'en l'absence d'une organisation propre et distincte des locaux dédiés aux soins, cette activité commerciale, exercée au sein d'un cabinet paramédical, est de nature à désorganiser l'activité thérapeutique du praticien et suppose que la qualité de celui-ci soit mentionnée dans des publications destinées à informer le public de l'existence de ce point relais. Elle relève donc que l'exercice de cette activité revêt un caractère commercial et qu'elle s'apparente à un procédé de publicité prohibé.

Décision

Au vu de ces différents éléments, la Chambre disciplinaire nationale a prononcé la sanction du blâme à l'encontre du masseur-kinésithérapeute en cause.

Ce qu'il faut retenir

La Chambre disciplinaire nationale s'est prononcée sur les règles applicables en matière d'enseigne professionnelle et sur l'interdiction faite à un professionnel de cumuler une activité commerciale et une activité thérapeutique au sein des mêmes locaux en l'absence d'une organisation propre et distincte.

Affaire n°016-2014 de M. P. c. Mme M. et CDOMK 66 – interdiction du droit d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois assortie d'un sursis de quatre mois.

Faits reprochés : plainte d'une patiente qui soutient avoir été brûlée aux premier et deuxième degrés lors d'une épilation définitive par lumière pulsée pratique effectuée par un masseur-kinésithérapeute qui a méconnu notamment les dispositions de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique et pratiqué un acte interdit à la profession de masseur-kinésithérapeute.

Le 3 octobre 2012, Mme M. a été brûlée aux premier et deuxième degrés lors d'une épilation définitive par lumière pulsée pratiquée par M. P., masseur-kinésithérapeute.
Mme M. ressentant des douleurs importantes, est retournée le jour même au cabinet de M. P. qui lui a passé un gel apaisant et lui a proposé un rendez-vous avec une personne pouvant apaiser les brûlures.
Mme M. a cependant dû le même soir se rendre dans un service d'urgences.
Les brûlures causées ont nécessité un arrêt de travail de deux mois et des soins pendant plusieurs mois.
Mme M. saisit le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 13 novembre 2012 d'une plainte à l'encontre de M. P.
Suite à une réunion de conciliation sans succès, le conseil départemental décide de transmettre la plainte en s'y associant à la chambre disciplinaire de première instance.
Il est reproché à M. P. d'avoir pratiqué un acte interdit à la profession de masseur-kinésithérapeute et en conséquence de s'être rendu coupable d'exercice illégal de la médecine en violation de l'article L. 4161-1, 1° du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962 qui fixe la liste des actes médicaux qui ne peuvent être réalisés que par un médecin.
Il lui est également reproché de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article R.4321-80 du même code qui obligent le masseur-kinésithérapeute à donner à son patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.
Pour sa défense, M. P. invoque la méconnaissance de l'existence d'un monopole des médecins sur la technique de l'épilation par lumière pulsée. M. P. prétend que cette technique est répandue dans les cabinets d'infirmières, dans les cabinets d'esthétique et chez les particuliers. Enfin, il estime la sanction sévère pour un praticien n'ayant jamais été sanctionné depuis l'obtention de son diplôme il y a 36 ans.
M. P. soutient enfin que les lésions de Mme M. sont la conséquence du dysfonctionnement du matériel ce à quoi Mme M. répond qu'il appartenait à M.P. de s'assurer du bon fonctionnement avant l'utilisation.

Décisions

Par décision du 23 décembre 2013, la Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes admet la recevabilité de la plainte et inflige à M. P. la sanction de l'interdiction du droit d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de six mois assortie d'un sursis de quatre mois.
La chambre disciplinaire fonde sa décision sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 qui réservent aux seuls docteurs en médecine tout mode d'épilation autres que les épilations à la pince et à la cire.
Elle conclut alors à la pratique par M. P. d'un acte interdit à la profession de masseur-kinésithérapeute le rendant ainsi coupable d'exercice illégal de la médecine.
La chambre disciplinaire nationale saisie en appel par M. P. rejette sa demande d'annulation de la sanction, ne la jugeant pas excessive compte tenu de la méconnaissance par celui-ci des dispositions du code de la santé publique tant en utilisant une technique réservée aux docteurs en médecine qu'en faisant preuve de négligences dans les soins pré, per et post-opératoires.

Ce qu'il faut retenir

La question principale soulevée par le litige était donc la suivante : un masseur-kinésithérapeute peut-il pratiquer une épilation au moyen d'un appareil dit à lumière pulsée ?
La réponse est négative selon la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes qui fonde sa décision sur une réglementation restrictive issue notamment de l'article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 qu'elle cite.
Cet article fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être réalisés que par des médecins : constitue un acte médical *« tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire »*. Bien que l'arrêté ait été rédigé à une époque où les lampes flash n'étaient pas encore utilisées, même par les médecins, sa formulation exclut de fait, pour les non-médecins, tout mode d'épilation autre que la pince ou la cire.

La solution adoptée par la chambre disciplinaire va donc jusqu'au bout du raisonnement en tirant pleinement les conséquences de la réglementation en vigueur et en considérant qu'aux termes de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique : *« Exerce illégalement la médecine : 1° Toute personne qui (...) pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 4131-1 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin... »*.

Malgré les revendications de nombreuses professions, outre les masseurs-kinésithérapeutes, les infirmières et surtout les esthéticiennes, en vue de la pratique de l'épilation à la lumière pulsée, la jurisprudence reste défavorable aux non-médecins.

On peut citer

- Tribunal correctionnel d'Orléans, 11 mars 2014 : condamnation pour exercice illégal de la médecine de trois instituts de beauté où était pratiquée, par des esthéticiennes, l'épilation à la lumière pulsée.

- Cour d'appel de Douai, 4 juin 2015 : l'arrêté de 1962 n'a pas été abrogé et reste donc en vigueur. Il ne distingue pas selon la finalité – esthétique ou non – des actes qui y figurent. *« Sans ambiguïté ni réserve ou distinction, n'échappent à l'exclusivité accordée aux médecins que les épilations à la pince ou à la cire »*. Il est donc fait interdiction à une société d'esthétique de pratiquer des actes d'épilation à la lumière pulsée et de faire la publicité de tels actes. La demande d'interdiction émanait du Syndicat national des dermatologues-vénérologues.

Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Directrice de la publication :
Pascale Mathieu
Rédacteur en chef : Jacques Vaillant
120-122 rue Réaumur - 75002 Paris
Tél. : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
email : cno@ordremk.fr
site : www.ordremk.fr

Cithéa communication

Cithéa communication - Conception graphique, mise en page, édition et régie publicitaire
178, quai Louis Blériot - 75016 Paris - Tél. : 01 53 92 09 00 - Fax : 01 53 92 09 02
contact@citheacommunication.fr - recrutement@citheacommunication.fr - www.citheacommunication.fr - **Impression :** Efficient.
Tirage : 83 000 exemplaires. - **Maquette originale :** Cithéa communication - **Photos couverture :** © Siméon Levaillant.
Photos : © CNOMK, © CMP © Istock © Siméon Levaillant - **Dépôt Légal :** 3e trimestre 2016.

La société Cithéa communication ne serait être tenue responsable pour toute erreur ou omission dans les textes et illustrations du guide. Les informations contenues dans cet ouvrage sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Cithéa communication. « Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages ou images publiées dans la présente publication préalable écrite de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. » Loi du 11 mars 1957, art. 40, art. 41 et Code Pénal art. 425

L'Ordre au service des patients
Votre conseil départemental
est votre interlocuteur privilégié

N'hésitez pas à le contacter
Trouvez votre CDO et ses coordonnées
sur le site de l'Ordre : **www.ordremk.fr**

Suivez-nous sur :
@cnomk
www.facebook.com/cnomk

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS
Standard : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
monordre@ordremk.fr - www.ordremk.fr